



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 25 avril 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
- En exercice : 11 Etaient présents : Albert GUESNON, Ali HAKEM, Serge LOVEIKO,
- Presents : 08 Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES - VERBAL :

- Réunion plénière du 11 avril 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 12 avril 2022.
- Réunion restreinte du 16 avril 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 19 avril 2022
- Réunion restreinte du 19 avril 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 19 avril 2022

Sont adoptés à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

23727143 : GARCELLES MSL (1) / CINGAL FC (2). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 10/04/2022.

Réclamation d'après match de GARCELLES MSL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CINGAL FC.

Pour le motif suivant : Réserve sur la participation de l'équipe entière à une rencontre au niveau supérieur (D1) rencontre du 27 mars 2022 Cingal : Thaon-Bretteville. Joueur Suspecté Aubin Tom.

Confirmées le lundi 11/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CINGAL FC a été informé par courriel en date du 11/04/2022,

La Commission

Vu l'Article 186.1.2 qui précise que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables

Que le non-respect des formalités relatives à la **formulation des réserves** et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

Attendu que l'équipe de CINGAL FC 1 a vu son match officiel non joué, le dimanche, suite à un décès touchant l'équipe adverse.

Se référant au procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 03/02/2016.

« Confirme que l'appréciation de l'application d'une restriction de participation lié au déroulement d'une rencontre disputée par l'équipe 2 d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par son équipe 1 qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain décidée par l'arbitre, doit se fonder sur des éléments purement factuels. »

Considérant le cas présent, la notion de cas fortuit ou de force majeure donc le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe 1, ne doit pas être sanctionné.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réclamation IRRECEVABLE

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

GARCELLES MSL (1) ► DEUX (2)
CINGAL FC (2) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GARCELLES MSL, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

23794624 : LA HOGUETTE AS (2) / MORTEAUX FRESNE AS (1). Seniors. Départemental 4. Groupe D du 10/04/2022.

Réserves d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA HOGUETTE AS,

Pour le motif suivant : des joueurs du club LA HOGUETTE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 10/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de LA HOGUETTE AS a été informé par courriel en date du 11/04/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LA HOGUETTE AS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23727826 : VAUDRY TRUTTEMER AS 2 / LA HOGUETTE AS 1. Départemental 3. Groupe A du 03/04/2022.

Dit l'équipe de LA HOGUETTE AS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LA HOGUETTE AS (2) ► UN (1)
MORTEAUX FRESNE AS (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MORTEAUX FRESNE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 23910349: LA SELLE LA FORGE AS 31 – CAHAGNAISE AS 31. Vétérans. Départemental. Groupe C du 10/04/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier de Monsieur **YILDIZ Taner** du club de LA SELLE LA FORGE AS, en date du 13/04/2022.

Vu le courrier de Monsieur **HAY Joachim** du club CAHAGNAISE AS, en date du 13/04/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LA SELLE LA FORGE AS (31)	▶	UN	(1)
CAHAGNAISE AS (31)	▶	CINQ	(5)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 23911688: ST DESIR AS 31 – ST CYR FERVAQUES AS 31. Vétérans. Départemental. Groupe G du 24/04/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier de Monsieur **LEMOAL Eric** du club de ST DESIR AS, en date du 24/04/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST DESIR AS (31)	▶	TROIS	(3)
ST CYR FERVAQUES AS (31)	▶	CINQ	(5)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24345265 : CAEN SUD OUEST (21) / CARPIQUET ES (22). U 18. Départemental 2. Groupe A du 12/03/2022.

Absence feuille de match

Vu le courrier de relance du secrétariat adressé aux deux clubs, en date du 29/03/2022.

Vu le courrier de la Commission adressé aux deux clubs, en date du 30/03/2022.

Vu la feuille de match papier fournie et remplie dans sa partie du club de CAEN SUD OUEST, reçue en date du 21/04/2022.

Constatant l'absence de réponse du club de CARPIQUET ES.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant l'annexe 5 des Statuts et Règlements du D.C.F, inflige une amende de 30,00€ au titre d'Etablissement de Non envoi ou envoi hors délai feuille de match au club de CARPIQUET ES.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 24379862: FALAISE ESFC 3 – MONDEVILLE 3. U 13. Départemental 2. Groupe B du 26/03/2022.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu les différents courriers des deux clubs.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FALAISE ESFC (3) ► DEUX (2)
MONDEVILLE (3) ► QUATRE (4)

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

24478068 : CARPIQUET FOOT ES (3) / GUERINIERE US (1). Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 17/04/2022.

Réclamation d'après match de GUERINIERE US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CARPIQUET FOOT ES 3.

Pour les motifs suivant :

Des joueurs du club CARPIQUET FOOT ES 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la participation d'un ou des joueurs à un match de compétition u18. Ne jouant pas du week-end.

Sur la participation d'un ou des joueurs d'une licence u17 ayant participé sans un avis favorable d'un dossier de surclassement

Confirmées le dimanche 17/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CARPIQUET FOOT ES 3 a été informé par courriel en date du 19/04/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CARPIQUET FOOT ES 1 avait un match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de CARPIQUET FOOT ES 2 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs DUVAL Maxime, LACARDONNEL Julien, LACOSTE Grégoire, LECERF Arthur, LEGRAND Romain et MAHIEU Pierre, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23710153 : CARPIQUET ES 2 / THURY HARCOURT ES 2. Départemental 2. Groupe B du 03/04/2022.

Dit l'équipe de CARPIQUET FOOT ES 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CARPIQUET FOOT ES 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à GUERINIERE US 1.

Dit l'équipe GUERINIERE US 1 qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CARPIQUET FOOT ES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

24497687 : VAL D'AUGE-MUANCE E (1) / DIVES CABOURG FB SU (1). U 15. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 23/04/2022.

Vu la réserve déposée par le club de VAL D'AUGE-MUANCE E, en date du 24/04/2022.

Confirmées le dimanche 24/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la FMI.

Vu le courrier de Monsieur BAZEILLE Benjamin, Dirigeant du club de DIVES CABOURG FB SU, en date du 25/04/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Considérant qu'il s'agit d'une réserve suite à un fait de jeu et concernant l'arbitrage.

La Commission transmet le dossier à la Commission CDA, compétente en la matière.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

